

## POLITIQUE D'ENTRETIEN DE CHEMINS PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC



AVRIL 2022

## **POLITIQUE D'ENTRETIEN DE CHEMINS PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC**

**ATTENDU QU'** il existe sur le territoire de la Municipalité de Saint-Barthélemy plusieurs chemins privés ouverts au public;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c 47.1), une municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire ainsi offrir aux propriétaires d'immeuble situé sur un chemin privé ouvert au public, la possibilité d'obtenir un support municipal pour le partage équitable des coûts reliés à l'entretien dudit chemin;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire cependant établir les conditions applicables à cette aide municipale;

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule de la présente politique en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

### **ARTICLE 2 OBJET**

La présente politique a pour objet de déterminer les conditions relatives au support municipal pour le partage équitable des coûts reliés à l'entretien des chemins privés ouverts au public. Elle détermine également les modalités de paiement par les propriétaires concernés.

Les principaux objectifs de la présente politique sont de :

- Favoriser une prise de décision éclairée, suivant des règles et procédures établies.
- Éviter toute ambiguïté quant au partage des coûts reliés à l'entretien.
- Favoriser l'équité pour le partage des coûts reliés à l'entretien des chemins privés ouverts au public.
- Faciliter la collecte des contributions de tous les propriétaires concernés.

### **ARTICLE 3 DISCRÉTION DU CONSEIL**

Le Conseil n'a pas l'obligation d'assumer une responsabilité relative au support municipal pour le partage équitable des coûts reliés à l'entretien des chemins privés ouverts au public, et ce, même si une majorité de propriétaires ou d'occupants le réclament. Le Conseil peut, notamment, mettre fin en tout temps à un contrat d'entretien estival ou hivernal.

Si la Municipalité accepte la demande, elle peut, selon les circonstances, prévoir dans la résolution d'acceptation des conditions, telle la signature d'une entente, le versement d'un dépôt de sécurité ou la réalisation de travaux préalable pour rendre le chemin accessible aux équipements d'entretien.

#### **ARTICLE 4 DÉFINITIONS**

**Chemin privée** : Tout chemin ou rue ouverts au public et n'ayant pas été cédé à la Municipalité et permettant l'accès aux propriétaires qui en dépendent.

**Entretien** : Maintenir en bon état.

**Réfection** : Action de refaire, de remettre en état, d'améliorer le chemin.

**Responsable désigné** : Propriétaire d'une résidence adjacente au chemin privé ayant fait la demande d'entretien et représentant les autres propriétaires.

#### **ARTICLE 5 REQUÊTE**

Un formulaire disponible auprès de la municipalité, doit être signé par la majorité des propriétaires riverains ayant une unité d'évaluation (terrain vague ou avec un bâtiment) et déposé à la municipalité, demandant la prise en charge de l'entretien hivernal ou estival du chemin privé.

Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots adjacents au chemin privé sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

Le responsable désigné agit en tant qu'unique porte-parole auprès de la Municipalité et de l'entrepreneur choisi pour effectuer les travaux.

Si les requérants ne sont pas propriétaires du chemin privée, ils doivent obtenir l'autorisation du propriétaire en titre et la présenter avec leur requête.

Si le propriétaire du chemin est inconnu ou introuvable, la municipalité considère alors que l'autorisation est présumée.

#### **ARTICLE 6 ENTRETIEN ESTIVAL ET HIVERNAL– CONDITIONS ET DÉCISION**

- A) Les requêtes écrites de demande de support municipal qui concerne :
  - l'entretien estival doivent parvenir au conseil municipal avant le 1er avril de chaque année;
  - l'entretien hivernal doivent parvenir au conseil municipal avant le 1er septembre de chaque année.
- B) Le Conseil fera part de sa décision d'accepter ou non la demande de support municipal, concernant l'entretien estival et hivernal au plus tard 45 jours suivant la réception des demandes;
- C) Le chemin privé faisant l'objet de la demande, doit accéder directement à un chemin public ou par l'entremise d'un chemin privé carrossable ouvert au public;
- D) La configuration du chemin privé et l'état de la chaussée doivent permettre l'entretien estival ou hivernal sans que des travaux ne soient nécessaires;
- E) Une étude des coûts est présentée au responsable désigné qui l'approuve;

- F) L'entretien estival qui peut être autorisé dans le cadre de ce support municipal consiste en :
- un rechargement granulaire (nivelage inclus) au taux maximum de 598 tonnes métriques par kilomètre par année;
  - nivelage périodique de la chaussée;
  - l'épandage périodique d'un abat poussière.
- G) L'entretien hivernal qui peut être autorisé dans le cadre de ce support municipal consiste :
- au déblaiement de la neige;
  - au coût relié à l'épandage d'abrasifs.
- H) Aucuns frais de réfection ne sont admissibles.

### **Paiement de la dépense et taxation**

Toute somme payée par la Municipalité suite à son acceptation d'entretien d'un chemin privé selon la présente politique, est assimilée à une taxe foncière et les coûts, additionnés des frais d'administration de 15%, sont répartis à parts égales entre tous les propriétaires d'une unité d'évaluation, incluant les terrains vagues et les forêts inexploitées, riverains au chemin privé concerné.

### **ARTICLE 7 REQUÊTE – RENOUELEMENT**

Les requêtes acceptées par le conseil municipal demeurent en vigueur et se renouvellent automatiquement à moins d'un avis écrit de l'une des parties prenantes :

- A) de la majorité des propriétaires;
- B) de la Municipalité;
- C) de la part du propriétaire du chemin privé ouvert au public.

### **ARTICLE 8 RESPONSABILITÉ**

La Municipalité ne peut être tenue responsable du préjudice causé par la faute de l'entrepreneur à qui le contrat est attribué que ce soit dans le cadre ou à l'occasion des travaux réalisés sur le chemin privé.

La personne désignée doit adresser ses demandes et plaintes directement à l'entrepreneur.

### **ARTICLE 9 ANNEXES**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente politique et ne peuvent en être dissociées, à savoir :

**Annexe «A»** *Formulaire de demande municipal pour un partage équitable des coûts relatifs à l'entretien de chemins privés ouverts au public.*

**Annexe «B»** *Signatures des propriétaires.*

**ARTICLE 10    RENOUELEMENT ET FIN**

La présente politique sera en vigueur jusqu'à son remplacement ou son abrogation par le Conseil.

Adoptée le \_\_\_\_\_ (Résolution numéro 2022-\_\_\_\_\_)

\_\_\_\_\_  
Robert Sylvestre  
Maire

\_\_\_\_\_  
Julie Maurice  
Directrice générale et greffière-trésorière

**ANNEXE A –** Formulaire de demande municipal pour un partage équitable des coûts relatifs à l'entretien de chemins privés ouverts au public

**Demande d'entretien estival**   
**Demande d'entretien hivernal**

Nom du chemin ou des chemins : \_\_\_\_\_  
Adresses concernées : \_\_\_\_\_  
Nombre d'unités d'évaluation : \_\_\_\_\_  
Nom du responsable désigné : \_\_\_\_\_  
Coordonnées : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ (responsable désigné) propose de se prévaloir de la **Politique d'entretien de chemins privés ouverts au public** qui consiste à obtenir un support administratif pour la gestion de l'entretien des chemins privés. Les signataires comprennent que \_\_\_\_\_ (responsable désigné) représente les autres propriétaires et agit en tant qu'unique porte-parole auprès de la Municipalité et approuvera, au nom de tous les propriétaires, l'étude des coûts qui lui sera présenté. Les signataires comprennent que les factures acceptées et liées à l'entretien de notre (nos) chemin(s) seront désormais payés par la Municipalité de Saint-Barthélemy et que le montant total de ces factures, majoré de **frais d'administration de 15%**, sera divisé et ventilé à parts égales entre toutes les unités d'évaluation des propriétaires riverains des chemins privés concernés, incluant les « terrains vagues » et les « forêts inexploitées ». Le montant divisé et ventilé sera inscrit sur les comptes de taxes annuel de chaque propriétaire d'une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, riverain des chemins, et ce l'année suivant la dépense.

\_\_\_\_\_ (responsable désigné) propose les travaux autorisés suivants :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_, selon une étude préliminaire des coûts, il est estimé que les propriétaires devront se répartir une somme approximative de \_\_\_\_\_.

**Autorisation du propriétaire de l'emprise du chemin**

Je, soussigné, propriétaire de l'emprise du chemin (des chemins) \_\_\_\_\_ numéros de lots \_\_\_\_\_ autorise \_\_\_\_\_ (responsable désigné) à présenter une demande à la Municipalité de Saint-Barthélemy visant l'entretien du chemin (des chemins) mentionnées(s) ci-haut.

Signature du propriétaire : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature du responsable désigné : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

